

Unité départementale du Loiret
Adresse postale: DREAL Centre - UD 45 - 5 avenue Buffon
Bureaux: 3 rue du Carbone - Orléans la Source
CS 96407
45064 Orléans Cedex 2

Orléans, le 20/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SUEZ RV Centre et Ouest (site consolidé)

ZA de Conneuil
6 rue Gaspart Monge
37270 Montlouis-Sur-Loire

Références : 175/2026
Code AIOT : 0010013635

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/04/2026 dans l'établissement SUEZ RV Centre et Ouest (site consolidé) implanté Lieux-dits les Chancellières et Les Maréchaux 45520 Chevilly. L'inspection a été annoncée le 10/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV Centre et Ouest (site consolidé)
- Lieux-dits les Chancellières et Les Maréchaux 45520 Chevilly
- Code AIOT : 0010013635
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SUEZ RV Centre Ouest exploite sur la commune de CHEVILLY plusieurs activités :

1. une installation de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit «Les Chancellières»
2. une installation de stockage en post exploitation au lieu-dit «Les Maréchaux»
3. une plate-forme de compostage au lieu-dit «Les Maréchaux»
4. une plate-forme de tri/transit de déchets de plastiques et de cartons au lieu-dit «Les Maréchaux»

Pour ce faire, la société SUEZ RV Centre Ouest bénéficie d'un arrêté préfectoral du 7 mars 2018, l'autorisant à poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux, d'un centre de tri et d'une plate-forme de compostage sur le territoire de la commune de CHEVILLY, aux lieux-dits «Les Maréchaux» et « Les Chancellières» (actualisation des prescriptions applicables).

Thèmes de l'inspection :

- AR - 9

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Biogaz - Contrôle périodique en cours d'exploitation 1	AP Complémentaire du 07/03/2018, article 8.2.14.I	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
2	Valeurs limites d'émission des effluents vers une station	Arrêté Préfectoral du 07/03/2018, article 4.3.10	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Dispositif de détection - Alarme	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 165.VI	/	Demande d'action corrective	2 mois
13	Infrastructure et installation	AP Complémentaire du 07/03/2018, article 7.3.3	/	Demande d'action corrective	24 mois
14	Infrastructure et installation	AP Complémentaire du 07/03/2018, article 7.3.3	/	Demande d'action corrective	6 mois
15	Infrastructure et installation	AP Complémentaire	/	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	et installation	Complémentaire du 07/03/2018, article 7.3.3		corrective	
20	Admission des déchets	AP Complémentaire du 07/03/2018, article 8.2.4.6	/	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Nuisances olfactives	AP Complémentaire du 07/03/2018, article 3.1.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
4	Propreté	AP Complémentaire du 07/03/2018, article 2.3.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
5	Filets	AP Complémentaire du 07/03/2018, article 2.3.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
6	Epandage lixiviats	AP Complémentaire du 07/03/2018, article 9.2.9.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
7	Dispositif de détection - Installation	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16. VI	/	Sans objet
9	Dispositif de détection - Rondes	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16.VI	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Niveaux acoustiques	AP Complémentaire du 07/03/2018, article 6.2.3	/	Sans objet
11	Niveaux acoustiques	AP Complémentaire du 07/03/2018, article 6.2.2	/	Sans objet
12	Niveaux acoustiques	AP Complémentaire du 07/03/2018, article 6.2.4	/	Sans objet
16	Infrastructure et installation	AP Complémentaire du 07/03/2018, article 7.3.3	/	Sans objet
17	Epandage de la plateforme de compostage	AP Complémentaire du 07/03/2018, article 8.6.3.3	/	Sans objet
18	Conditions générales d'aménagement	AP Complémentaire du 07/03/2018, article 8.2.5.1	/	Sans objet
19	Contrôle préalable à l'admission des déchets	AP Complémentaire du 07/03/2018, article 8.1.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Biogaz - Contrôle périodique en cours d'exploitation 1

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/03/2018, article 8.2.14.I
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 08/04/2025 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective - date d'échéance qui a été retenue : 15/06/2025
Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant réalise, chaque mois,
[...]

- un contrôle du fonctionnement du système de drainage des lixiviats, de leur élimination et la hauteur des lixiviats qui n'excède pas 30 cm.

Il dispose en permanence sur le site des moyens de contrôle portatifs permettant la mesure de la dépression de puits de collecte de biogaz.

Les résultats des contrôles précités sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 9.3.5. du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

Constats :

Constat du 08/04/2025:

Lors du précédent contrôle du site, l'inspection des installations classées avait constaté des dépassements de la hauteur maximale autorisée des lixiviats en fond de puits au cours de l'année 2023. L'exploitant a précisé qu'il avait constaté plusieurs dysfonctionnements et pannes sur le matériel de pompage. Les pompes ont été remplacées fin janvier 2025. A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant transmet mensuellement les hauteurs de lixiviats mesurées dans l'ensemble des puits du site. La consultation des relevés du mois de mars montre que pour la majorité des puits, la hauteur des lixiviats est égale ou inférieure à 30 centimètres hormis pour le puits P1.12A. (0,33 cm).

Le 8 avril 2025, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de mesurer la hauteur des lixiviats dans quelques puits. La hauteur mesurée dans les puits P15 et P25 est égale à zéro, la hauteur mesurée dans le puits P13 est égale à 0,12 centimètres.

La hauteur de lixiviats mesurée dans le puits P1.12A (33 centimètres) est supérieure à 30 centimètres.

L'exploitant a précisé que des évacuations des lixiviats en stations d'épuration communales d'Orléans Métropole étaient réalisées régulièrement (analyses trimestrielles à l'appui).

Réponse exploitant du 12/06/2025:

Les hauteurs lixiviats sont de nouveau conformes et inférieures à 30 cm y compris pour le puits P1 12A. Vous trouverez en annexe 3 le relevé des hauteurs des mois d'avril et mai 2025.

Constat du 14/04/2026:

L'exploitant transmet tous les mois un fichier de relevé des niveaux de lixiviat dans les puits.

Pour janvier 2026, l'inspection constate que la hauteur des lixiviats dans les puits P8, P14, P15, P47, P1.8 et P1.14 sont en dépassement.

En février 2026, aucun dépassement observé.

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de mesurer la hauteur des lixiviats dans quelques puits à l'aide de leur sonde de mesure. La hauteur mesurée dans les puits P8 et P15 est égale à zéro. La hauteur mesurée dans les puits P1.12A et P14 sont respectivement égales à 0,23 et 0,08 centimètres.

L'inspection indique que l'envoi du fichier sera abandonné lorsque toutes les hauteurs de lixiviats seront conformes sur 3 mois consécutifs.

L'inspection signale l'absence d'identification au niveau du puits P8.
Pas d'écart constaté lors de la visite d'inspection au niveau des hauteurs de lixiviats dans les puits. Toutefois, l'inspection maintient la transmission du fichier de relevé de suivi des hauteurs de lixiviats.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit poursuivre la transmission mensuelle du relevé des hauteurs de lixiviats.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Valeurs limites d'émission des effluents vers une station

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2018, article 4.3.10
Thème(s) : Risques chroniques, Lixiviats plateforme de compostage
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 08/04/2025 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant - date d'échéance qui a été retenue : 15/06/2025
Prescription contrôlée : Les lixiviats bruts et les perméats stockés dans les bassins décrits à l'article 4.3.5. du présent arrêté peuvent être envoyés vers une station d'épuration sous réserve que les analyses de ces effluents respectent les valeurs en concentration suivantes : cf tableau p. 26 Nota : Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al
Constats : <u>Constat du 08/04/2025:</u> L'exploitant avait présenté les résultats des analyses réalisées par SADEF le 22 octobre 2024. Les paramètres DCO, DBO5, azote total, cyanures, fluor et Cr6+ n'étaient pas été analysés dans les lixiviats envoyés en stations d'épuration communales d'Orléans Métropole. Pour les autres paramètres analysés, l'ensemble des résultats étaient inférieur aux valeurs limites fixées à l'article 4.3.10 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 mars 2018.

L'exploitant a précisé que 2677 m³ de lixiviats avaient été évacués au cours de l'année 2024 et 181 m³ de lixiviats avaient été évacués depuis le début de l'année 2025 en stations d'épuration communales. L'exploitant a communiqué à l'inspection des installations classées la convention établie avec Orléans Métropole autorisant l'évacuation des lixiviats dans les stations d'épuration communales.

Réponse exploitant du 12/06/2025:

Une nouvelle analyse a été demandée au laboratoire en charge de réaliser les analyses du reste de l'installation (ISDND/Centre de tri) : CARSO. Vous trouverez en annexe 4 le devis et le bon de commande correspondant.

Constat du 14/04/2026:

Le prélèvement du lixiviat provenant du compostage a été réalisé le 12/11/2025 par CARSO. Les analyses ont été confiées au laboratoire EUROFINs qui ont débuté le 13/11/2025 (référence dossier LSE25-163862). Sur ce bulletin transmis, l'ensemble des paramètres figurant dans le tableau de la prescription susvisée ont été analysés.

Toutefois, au regard des valeurs limites, l'inspection constate les dépassements pour les paramètres suivants:

- la DCO : dépassement d'environ 2,6 fois la VLE (concentration mesurée à 5 250 mg/l pour une VLE fixée à 2 000 mg/l)
- la somme des métaux totaux: dépassement d'environ 1;1 fois la VLE (concentration calculée à 16,799 mg/l pour une VLE fixée à 15 mg/l).

L'exploitant a indiqué pour l'année 2025, l'évacuation de lixiviats du compostage de 2 664 m³ en épandage et 500 m³ en stations d'épuration communales.

Écart constaté : Des dépassements en DCO et en somme des métaux sont observés dans l'analyse des lixiviats du compostage envoyés vers une station communale.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Nuisances olfactives

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/03/2018, article 3.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 08/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 15/06/2025

Prescription contrôlée : Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.
Constats : <u>Constat de la visite du 08/04/2025:</u> L'inspection des installations classées a ressenti de fortes odeurs avant l'arrivée sur le site et sur plusieurs kilomètres. Ces odeurs ont également été constatées par l'exploitant. L'exploitant a précisé qu'il allait prospecter afin de déterminer l'origine précise de ces émanations olfactives. <u>Réponse exploitant du 12/06/2025:</u> Ces nuisances olfactives ont depuis le jour de l'inspection fortement diminué voire cessé. Ces nuisances avaient pour origine un apport de boue de STEP urbaine. <u>Constat de la visite du 14/04/2026:</u> L'inspection ne relève pas d'odeur forte à l'arrivée du site d'exploitation. L'écart de la précédente inspection est levé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Propreté

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/03/2018, article 2.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Envol
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 08/04/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 15/06/2025
Prescription contrôlée : Le mode de stockage permet de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes.
Constats :

Constat de la visite du 08/04/2025:

L'inspection des installations classées a constaté la présence de nombreux envols de déchets en dehors de la zone en cours d'exploitation (casier 19).

Réponse exploitant du 12/06/2025:

Des campagnes de ramassage ont lieu autant que de besoin. Suite à la visite d'inspection, nous avons réalisé une campagne de ramassage en date du 7 au 11 avril 2025.

Constat de la visite du 14/04/2026:

L'inspection n'a pas constaté la présence d'envols de déchets en dehors du casier 20, zone en cours d'exploitation.

L'écart de la précédente inspection est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Filets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/03/2018, article 2.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Filets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 08/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 15/06/2025

Prescription contrôlée :

Le casier en cours d'exploitation est en toute circonstance entouré de filets mobiles de 2 mètres de hauteur minimum. Le bon état des filets est contrôlé régulièrement par l'exploitant.

Constats :

Constat du 08/04/2025:

L'inspection des installations classées a constaté que le filet entourant le casier en cours d'exploitation (casier 19) était partiellement dégradé.

Réponse exploitant du 12/06/2025:

La remise en état des filets ceinturant le casier en exploitation est en cours de réalisation.

Constat du 14/04/2026:

Lors de la visite, l'inspection a constaté que les filets présents autour du casier en cours d'exploitation (casier 20) sont en bon état. L'exploitant indique que les filets ont été changés

depuis la visite d'inspection de 2025.

L'écart de la précédente inspection est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Epandage lixiviats

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/03/2018, article 9.2.9.2

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des lixiviats à épandre

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 08/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 15/06/2025

Prescription contrôlée :

[...] Ces analyses sont renouvelées pour chaque campagne d'épandage. Les analyses portent sur les paramètres suivants :

- Taux de matière sèche (en %)

- Éléments de caractérisation de la valeur agronomique :

* matière organique (en %),

* pH,

* azote global, azote ammoniacal (en NH₄),

* rapport C/N,

* phosphore total (en P₂O₅), potassium total (en K₂O), calcium total (en CaO), magnésium total (en MgO),

* oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces.

,

Constats :

Constat du 08/04/2026:

L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées, les résultats des analyses réalisées en 2024 sur les lixiviats avant leur épandage. L'ensemble des paramètres listés à l'article 9.2.9.2. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 mars 2018 a été analysé hormis le paramètre cobalt.

Réponse de l'exploitant du 08/06/2025:

Une nouvelle analyse a été demandé au laboratoire en charge de réaliser les analyses du reste de l'installation (ISDND/Centre de tri) : CARSO. Vous trouverez en annexe 4 le devis et le bon de commande correspondant.

<u>Constat du 14/04/2026:</u> L'exploitant a transmis le bulletin analytique des lixiviats avant épandage réalisé par le laboratoire LANAE. L'échantillon a été constitué le 22/01/2026 et les analyses ont débutées le 26/01/2026. L'inspection constate que tous les paramètres dans la prescription susvisée sont analysés. L'écart constaté lors de la précédente inspection est levé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dispositif de détection - Installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16. VI
Thème(s) : Actions régionales, Installation du dispositif
Prescription contrôlée : La zone en cours d'exploitation et les autres zones désignées dans le plan de défense contre les incendies défini à l'article 33 bis sont équipées d'un dispositif de détection des départs d'incendies, opérationnel de manière permanente, correctement installé, entretenu et régulièrement testé.
Constats : Lors de la visite, l'inspection constate la présence d'un dispositif de détection infrarouge fixe au niveau du quai de vidage du casier 20 et un autre appareil de détection infrarouge mobile orienté vers le casier exploité. Ces matériels sont correctement installés. Les matériels sont entretenus 1 fois par an dont le dernier contrôle a été réalisé par la société NAPOLI en date du 04/09/2025. L'exploitant signale que deux tests sont effectués tous les jours sur chaque système de détection. Ces test sont consignés dans un registre interne. L'inspection a consulté ce document. Un personnel du site simule un départ de feu avec un chalumeau devant le détecteur qui une fois le feu détecté envoie une alarme à la société de télésurveillance SERIS. L'entreprise SERIS contacte immédiatement SUEZ RV Centre Ouest. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Dispositif de détection - Alarme

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 165.VI
Thème(s) : Actions régionales, Dispositif et alarme
Prescription contrôlée : Ce dispositif est associé à une alarme à destination du personnel présent sur le site. Lorsqu'aucun personnel n'est présent sur le site, l'alarme est transmise à des personnes internes ou externes désignées par l'exploitant et formées en vue de déclencher les opérations nécessaires.
Constats :

Les dispositifs de détection mis en place sont reliés à une télésurveillance. L'alarme est donc déclenchée au niveau de la société SERIS en charge de cette prestation de service.

L'exploitation indique que la procédure suivante est mise en place avec SERIS si l'alarme retentit:

- en heure ouvrée: SERIS contacte l'accueil du site. L'appel est pris en charge par l'opérateur du pont bascule qui informe directement sa hiérarchie pour prendre les mesures nécessaires,
- en heure non ouvrée : SERIS téléphone à l'astreinte. Les astreintes désignées sont les 4 responsables des ISDND de la région Centre Val de Loire. Le responsable qui a été appelé contacte à son tour "l'astreinte conducteur" de l'ISDND sinistré pour qu'il se déplace faire une levée de doute et prendre les mesures nécessaires si la situation l'impose.

Au niveau de la formation, tout le personnel du site reçoit une formation EPI (Equipier première Intervention). La dernière formation date du 17/04/2024 valable 2 ans (date échue: 17/04/2026). L'exploitant n'a pas été en mesure de communiquer la date de la prochaine formation EPI.

Écart constaté: Les personnels en charge d'intervenir en cas de sinistre n'ont pas reçu de formation depuis 2 ans.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit programmer une nouvelle session de formation EPI.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Dispositif de détection - Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16.VI

Thème(s) : Actions régionales, Rondes

Prescription contrôlée :

Lorsqu'une présence permanente est assurée sur le site, des rondes régulières sont réalisées, par du personnel formé, aux abords des casiers en exploitation et des zones d'entreposage de déchets lors des périodes d'inactivité.

Dans tous les cas, une ronde est organisée au moins deux heures après la réception du dernier arrivage de déchets sur le site et avant le départ du personnel.

Constats :

Une ronde deux heures après la réception du dernier arrivage de déchets est réalisé tous les jours. L'inspection constate qu'un registre interne "registre ronde 2 h" est mis en place par l'exploitant qui synthétise les informations suivantes:

- date
- nom opérateur pont bascule (OPB)
- heure dernier vidage

- signature OPB - nom conducteur engins - heure de la ronde - observations - signature conducteur L'inspection a consulté le registre du mois d'avril 2026. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Niveaux acoustiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/03/2018, article 6.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux limites de bruit
Prescription contrôlée : - Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) : supérieur à 45 dB(A) - Émergence admissible pour la période de 7h à 22h sauf dimanches et jours férié : 5 dB(A) - Émergence admissible pour la période de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés : 3 dB(A)
Constats : Les valeurs mesurées dans le rapport de la dernière campagne de mesure de bruit de novembre 2025 en zone à émergence réglementée ne dépassent pas les valeurs limites imposées ci-dessus. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Niveaux acoustiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/03/2018, article 6.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux limites de bruit
Prescription contrôlée : Les niveaux limites de bruit ne dépassent pas en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée : - Emplacement des points de mesure : limite de propriété - période 7 h -22 h (sauf jours fériés) : niveau limite admissible : 70 dB(A) - période 22 h- 7 h : niveau limite admissible : 60 dB(A)
Constats :

Les conclusions du rapport de SOCOTEC, intervenu pour une mesure du niveau acoustique en 2025 indiquent que les 5 points de mesure en limite de propriété sont conformes aux valeurs limites de la prescription susvisée.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Niveaux acoustiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/03/2018, article 6.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures périodiques des niveaux sonores

Prescription contrôlée :

Une mesure des niveaux sonores est effectuée tous les 3 ans par un organisme ou une personne qualifié.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection les rapports de mesures acoustiques aux dates d'intervention suivantes réalisées par SOCOTEC:

- du 21 au 22/02/2019 (référence affaire: 1811-049)
- le 03/03/2022 (référence affaire: 2201-E14Q3-023)
- du 18 au 20/11/2026 (référence affaire 2509E14Q3000068)

La périodicité triennale entre chaque mesure de bruit dans l'environnement est respectée.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Infrastructure et installation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/03/2018, article 7.3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Protection contre la foudre

Prescription contrôlée :

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Constats :

La dernière vérification complète foudre a été réalisée par la société APAVE en date du 11/12/2025 (référence rapport 135365518-001-1).

L'exploitant n'a pas été en mesure de transmettre à l'inspection la vérification complète foudre de 2023.

Écart constaté: La périodicité de 2 ans entre chaque vérification complète foudre n'est pas respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection est en attente de la prochaine vérification complète foudre prévue en 2027.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 24 mois

N° 14 : Infrastructure et installation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/03/2018, article 7.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Protection contre la foudre
Prescription contrôlée : Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.
Constats : La dernière vérification visuelle des dispositifs de protection contre la foudre, réalisée par l'APAVE, date du 2 septembre 2020 . Écart constaté: La périodicité annuelle de la vérification visuelle du paratonnerre par une société compétente n'est pas respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit procéder à une vérification visuelle pour cette année 2026 et respecter la périodicité annuellement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 15 : Infrastructure et installation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/03/2018, article 7.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Protection contre la foudre
Prescription contrôlée : Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.
Constats :

La vérification complète réalisée par l'APAVE en date du 11/4/2025 fait apparaître 4 observations. L'exploitant indique que ces observations n'ont pas été résolues. Écart constaté: Les observations du bureau de contrôle relatives aux dispositifs de protection contre la foudre nécessitant une remise en état n'ont pas été réalisés dans un délai d'un mois. Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit prendre les mesures nécessaires pour une remise en état des dispositifs de protection contre la foudre. Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Demande d'action corrective Proposition de délais : 1 mois
--

N° 16 : Infrastructure et installation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/03/2018, article 7.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, protection contre la foudre
Prescription contrôlée : Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. Constats : Le paratonnerre est installé au niveau de la plateforme de compostage (point le plus haut) pour protéger le centre de tri. Cette installation permet l'enregistrement des coups de foudre. Aucun enregistrement n'est constaté par l'inspection sur le compteur le jour de la visite. Pas d'écart constaté Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Epandage de la plateforme de compostage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/03/2018, article 8.6.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Quantité maximale à épandre à l'hectare
Prescription contrôlée : Quels que soient les apports de fertilisants azotés, compatibles avec le respect de l'équilibre de la fertilisation, la quantité maximale d'azote d'origine organique contenue dans les produits épandus sur l'ensemble du plan d'épandage de l'établissement ne dépasse pas 170 kg N/ha/an. Constats :

A la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté les analyses réalisées sur les boues de la plateforme de compostage le 13 juin 2025 par le laboratoire LANAE. Sur le rapport de bilan d'épandage, l'inspection constate que 2198 m³ de boues ont été épandues sur trois parcelles du plan d'épandage dont la surface totale est de 16,63 ha. Le rapport de valorisation agronomique des eaux de lagune - bilan des épandages 2025 de la plateforme de compostage (référence BA-7A59-CHEVCOMP45-2025-V1) mentionné à juste titre que la quantité d'azote d'origine organique contenue dans les produits épandus sur l'ensemble du plan d'épandage est de 21 kg d'azote/ hectare pour l'année 2025. L'inspection constate que sur la parcelle 19-07 la dose était de 180 m³/ha. Sur la base des analyses agronomiques l'inspection observe que la dose (28 kg/ha) reste inférieure à la quantité d'azote maximale autorisée de 170 UN/ha/an. Pas d'écart constaté sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Conditions générales d'aménagement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/03/2018, article 8.2.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage, plan mis à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a fourni à l'inspection le plan topographique datant du 12 mars 2026. Ce plan est cohérent avec les observations faites le jour de la visite. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Contrôle préalable à l'admission des déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/03/2018, article 8.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Information préalable pour le centre de tri et la plateforme de compostage
Prescription contrôlée : L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins 3 ans par l'exploitant.

L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins 3 ans par l'exploitant.
Constats : L'inspection a visualisé les fiches d'identification préalable suivantes: - pour le centre de compostage la fiche FID-GRESILLONS-SIAAP-BO-BP-24 pour les années 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026, et la fiche nommé FID-DV-2023 pour les années 2025 et 2026, - pour le centre de tri: la fiche 387836 pour les années 2025 et 2026 et la fiche 383363 pour les années 2025 et 2026. Les fiches préalables sont renouvelées tous les ans et conservées au moins 3 ans par l'exploitant. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Admission des déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/03/2018, article 8.2.4.6
Thème(s) : Risques chroniques, Information préalable
Prescription contrôlée : I. Lors de l'arrivée des déchets sur site, l'exploitant : - vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec les paragraphes II et III du présent article ou d'un certificat d'acceptation préalable en conformité avec l'article 8.2.4.7 en cours de validité, [...] - réalise une pesée. [...] - délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.
Constats : L'exploitant indique que chaque déchet entrant fait l'objet d'une pesée avec édition d'un bon de pesée. L'opérateur pont bascule vérifie en amont de l'édition du bon de pesée si la fiche d'identification préalable du déchet est présent dans le logiciel SYNERGIE et si cette fiche est en cours de validité. L'inspection vérifie par sondage la correspondance des informations d'identification des producteurs de déchets suivants entre le bon de pesée et la fiche d'information préalable: - pour le 19/01/2026 : Parfums Christian Dior / produit D404-PEBD et SIAAP Gresillon BST - pour le 14/04/2026 : 500 Olivet et Jardinerie Fleurysoise. L'inspection constate que pour les déchets destinés au centre de compostage à savoir SIAAP et Jardinerie Fleurysoise toutes les éléments concordent. En revanche, pour les déchets destinés au centre de tri (Parfum Christian Dior et 500 Olivet) le code NED n'est pas identique sur les 2 documents.

Écart constaté: Le contrôle réalisée à l'entrée des déchets n'est pas suffisant pour éviter les erreur d'enregistrement des code NED sur le bon de pesée qui doit être le même que sur la fiche d'identification préalable .
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit vérifier l'exactitude des informations entre le bon de pesée et la FIPA de chaque déchet entrant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois